



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Siewiller (67)**

n°MRAe 2018AGE4

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Siewiller (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Siewiller. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 20 octobre 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 8 janvier 2017.

Par délégation de la MRAe et sur proposition de la DREAL, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Éléments de contexte et présentation du projet de plan

Siewiller est une commune du Bas-Rhin qui compte 403 habitants en 2014 (source INSEE). Elle appartient à la Communauté de communes d'Alsace bossue regroupant 45 communes. Son conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 15 septembre 2017 ; il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune disposait précédemment d'une carte communale approuvée le 16 février 2007.

La commune s'engage dans la production de son PLU pour conforter le développement démographique de son territoire, tout en protégeant les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue, et en limitant la consommation d'espaces agricoles. Le projet de PLU prévoit une croissance démographique annuelle de +1 % pour les 10 prochaines années, un peu supérieure à celle constatée à +0,7 % par an, durant la période entre 1999 et 2014. Cette prévision d'augmentation de la population correspond à 40 nouveaux habitants.

Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale car son territoire comprend une partie d'un site **Natura 2000** : la zone spéciale de conservation « Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, le marais du Francaltroff, Bas-Rhin ». Ce site de 517 hectares abrite une mosaïque d'habitats, où prédominent les prairies humides, favorables à la présence d'espèces protégées, des insectes lépidoptères tels que l'Azuré des Paluds et le Cuivré des Marais, des amphibiens tels que le Crapaud commun, ou des poissons, tel que le Chabot.

Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impacts significatifs du PLU sur le site Natura 2000, compte tenu de son classement en zone naturelle inconstructible et de son éloignement de la zone urbaine. De plus, les parcelles encore non bâties de l'enveloppe constructible définie par le projet de PLU ne comporte pas d'habitats naturels caractéristiques de la zone Natura 2000. L'état initial du rapport environnemental propose une déclinaison de la trame écologique sur le territoire communal, et l'enjeu de préservation des continuités écologiques locales est bien pris en compte par les dispositions du projet de PLU.

Les mesures de protection des milieux naturels correspondent à l'encadrement des occupations du sol admises dans les zones naturelles ou agricoles dans les dispositions du règlement du projet de PLU. La MRAe suggère toutefois de les renforcer par des mesures de sauvegarde plus précises ou spécifiques ***et recommande de désigner des espaces boisés classés (article L130-1 du Code de l'Urbanisme) afin de limiter les défrichements dans les massifs boisés ou les ripisylves des cours d'eau et de désigner les prairies de fauche et les vergers, comme éléments de paysage et de secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L123-1-5-III du Code de l'urbanisme).***

Le potentiel de réalisation de nouveaux logements au sein de l'enveloppe constructible délimitée par la carte communale dont est dotée la commune est évalué à 30 logements : 13 unités pourraient être réalisées sur les parcelles non bâties de l'enveloppe constructible, tandis que 17 logements actuellement vacants pourraient être remis sur le marché.

Le rapport de présentation du projet de PLU explique comment, à lui seul, ce potentiel de nouveaux logements pourra répondre aux besoins démographiques identifiés : accroissement de la population de 40 habitants et prise en compte du besoin additionnel en logements dû au phénomène de desserrement des ménages (la taille moyenne des ménages est actuellement de 2,4 personnes par foyer, et à l'issue de la période d'application du PLU, ce chiffre diminuera jusqu'à 2,2 personnes par foyer).

La MRAe observe que le projet de PLU répond bien à l'objectif de maîtrise de la consommation foncière et qu'il respecte le principe d'urbanisation limitée pour les communes qui ne font pas encore l'objet d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) – le SCoT d'Alsace bossue, en cours d'élaboration, n'a pas encore été approuvé.

En conclusion, la MRAe émet les observations suivantes sur le projet de PLU de Siewiller :

- la prévision de consommation d'espaces est bien encadrée : le projet de PLU, exploitant les capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, ne prévoit pas de secteur d'extension urbaine ;
- l'environnement est bien pris en compte, qu'il s'agisse des milieux naturels, des zones humides, et des continuités écologiques ; **la MRAe recommande toutefois des mesures de protection des milieux naturels supplémentaires : le classement des espaces boisés et celui des prairies et vergers en éléments de paysage et de secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L123-1-5-III du Code de l'urbanisme).**

Metz, le 18 janvier 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation p.i.



Yannick TOMASI